



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° • 56-2023-080**

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (DDETS) /

- 56-2023-09-11-00005 - Décision du 11 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan (7 pages)

Page 3

5609 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de la Santé DT ARS / Direction

- 56-2023-09-07-00007 - Arrêté du 7 septembre 2023 fixant la liste des personnes qualifiées prévues à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles du MORBIHAN (56) (2 pages)

Page 10

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) / Animation territoriale

- 56-2023-09-26-00004 - arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant modification de la constitution de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (2 pages)

Page 12



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

Décision du 11 septembre 2023 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE BRETAGNE**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de la finance et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi, de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé en date du 25 mars 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne à Madame Véronique DESCACQ à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE en qualité de Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département du Morbihan à compter du 1^{er} avril 2021,

Vu la décision de la Directrice de la DREETS Bretagne du 14 juin 2023 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,

Vu l'arrêté régional du 31 août 2023 relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bretagne ;

DECISION

Article 1^{er} : Responsables d'unité de contrôle

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan les agents suivants :

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Monsieur Claude GUILLOU

Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Monsieur Nicolas EPIPHANE

Article 2 : Sections d'inspection du travail de la DDETS du Morbihan

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Méлина	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	GERNEZ Perrine	Inspectrice du travail
O7	COCQUERELLE Maud	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Inspecteur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	MONNERET Nicolas (à compter du 1er octobre 2023)	Inspecteur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Inspectrice du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail
E6	BUCHERON Olivier	Inspecteur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Inspectrice du travail
E8	DO NASCIMENTO Lino	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Inspectrice du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	HOSTIN Elodie	Inspectrice du travail

Article 3 : Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Eric BOIREAU, directeur du travail – directeur adjoint pôle travail de la DDETS, ou en cas d'absence ou d'empêchement par Cyril DUWOYE, directeur de la DDETS.

Article 5 : Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

5.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5

5.2 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail en charge de la compétence carrières :

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle Est

Article 6 : Précision sur la délimitation des sections :

Pour l'UC EST :

- l'établissement suivant **relève de la section E4** :
Next Pharma (ex Capsugel)
ZI de Camagnon – 56800 PLOERMEL
n° siret : 40201117500021
- l'établissement suivant **relève de la section E7** :
SOCOMORE
Parc GOHELIS à ELVEN (56250)
n° siret : 87728031300058
- l'établissement suivant **relève de la section E11** :
Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique (Centre Hospitalier CHUBERT)
20 blvd Général Maurice GUILLAUDOT à VANNES (56000)
n° siret : 26561337200019
- l'établissement suivant **relève de la section E10** :
E.Leclerc
Rue Aristide BOUCICAUT à VANNES (56000)
n° siret : 43891192700020
- l'établissement suivant **relève de la section E9** :
LOJEO – Hyper U
Route de Pontivy à SAINT-AVE (56890)
n° siret : 44011818000031
- les communes suivantes **relèvent de la section E5** :
SUNIAC (56250)
BERRIC (56230)
LAUZACH (56190)
- la commune suivante **relève de la section E7** :
THEIX-NOYALO (56450) (sauf pour les zones ATLANTHEIX et du LANDY)
- l'établissement suivant **relève de la section E7** :
GAUGENDAU
Le Petit KERBOSSEN à SURZUR (56450)
n° siret : 40848897100016

Pour l'UC OUEST :

- L'établissement suivant **relève de la section O3**
 - ADREXO
 - 1062 Rue Jean-Baptiste MARTENOT - 56850 CAUDAN
 - SIRET : 31554935206879
- L'établissement suivant **relève de la section O4**
 - NAVAL Group
 - Avenue CHOISEUL - 56100 LORIENT
 - Siret : 44113380800044

- Les 2 établissements suivants **relèvent de la section O5**
 - FIDELI DISTRIBUTION AB TRANSIT COURSES
 - Place du Bouilleur de Cru - 56440 LANGUIDIC
 - SIRET : 81498076900024
 - KANTEMIR
 - ZA de Mane Craping - 56690 LANDEVANT
 - Siret : 32170242500034
- L'établissement suivant **relève de la section O6**
 - Centre Mutualiste Kerpape
 - 56 270 Ploemeur
 - SIRET : 77786382000018
- L'établissement suivant **relève de la section O8**
 - Excel Automobiles - Espace Premium
 - Rue Dominique ARAGO - 56 600 LANESTER
 - Siret : 52905604600087
- L'établissement suivant **relève de la section O9**
 - AUVENDIS - Renault - BODEMER Auto
 - 1079 Rue Dominique ARAGO - 56 850 CAUDAN
 - Siret : 42125856700104

Article 7 : La présente décision abroge et remplace la décision du 14 juin 2023, relative à l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bretagne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Cesson- Sévigné, le 11 septembre 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Bretagne



Véronique DESCACQ

ARRETE

Fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles du MORBIHAN (56)

LE PREFET DU MORBIHAN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BRETAGNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-5 ; L312-1 ; R. 311-1 et R.311-2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan - M. Pascal BOLOT ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental du Morbihan proclamant l'élection de M. David LAPPARTIENT à la présidence du conseil départemental ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant la liste des personnes qualifiées prévue à l'article L311-5 du Code de l'action sociale et des familles du Morbihan ;

Considérant la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal de faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les personnes, ci-après désignées, sont nommées personnes qualifiées du département du Morbihan :

Madame Anne-Marie SAMSON
Monsieur Jacques LE FORESTIER
Monsieur Christian TABIASCO
Monsieur Gérard HELLEC

Article 2 : Les personnes qualifiées présentent des garanties de moralité, de probité et d'indépendance. Elles ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux. Elles ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées.

Article 3 : La durée de leur mandat est de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, renouvelable par tacite reconduction une fois.

Article 4 : Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé :

- A la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 - 56008 Vannes cedex,
- A la Direction départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités - 32 boulevard de la Résistance - CS 62541 - 56019 Vannes cedex,
- A la Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales - 64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 VANNES cedex

Article 5 : Les frais de déplacement et les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge par l'autorité ayant délivré l'autorisation de fonctionnement de la structure ou service.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 juillet 2018 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et notifié à chacune des personnes qualifiées ci-dessus désignées.

Fait à Vannes, le **7 SEP. 2023**
en trois exemplaires originaux

Le Préfet du Morbihan



Pascal BOLOT

Le Président du Conseil
Départemental du Morbihan



David LAPPARTIENT

La Directrice générale de
l'agence régionale de santé
Bretagne



Elise NOGUERA

Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne - 32 boulevard de la Résistance - CS 72283 - 56008 Vannes cedex
Direction départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités - 32 boulevard de la Résistance - CS 62541 - 56019 Vannes cedex
Direction Générale des Interventions Sanitaires et Sociales - 64 rue Anita Conti - CS 20514 - 56035 VANNES cedex

**Arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant modification de la constitution
De la Commission Départementale des Soins Psychiatriques**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1111-7 et suivants, L.3222-5, L.3223-1 à L.3223-3, R.1111-5 et R.3223-1 à R.3223-10 ;

VU l'arrêté du **20 avril 2007** relatif à l'indemnisation des membres de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la circulaire n°DGS/SD6C/2005/88 du 14 février 2005 relative à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;

VU la circulaire DGS/SD1B/DHOS/E1/2006/ n°488 du 17 novembre 2006 relative à l'information des associations de malades et usagers du système de santé sur l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 portant renouvellement du mandat de Monsieur le docteur Loïc LE MOIGNE, psychiatre à l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 portant renouvellement du mandat de Monsieur le docteur Denis LABOURET, psychiatre à la Clinique du Golfe à SENE ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 portant renouvellement du mandat de Monsieur le docteur Jean-Luc ALBERT, médecin généraliste ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 portant renouvellement du mandat de Monsieur Gildas QUINTIN, représentant des familles et de l'UNAFAM ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 nommant Madame Marie-Anne DI BIANCO, présidente du Groupe d'Entraide Soutien Dépendances, représentante des familles ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de mandat en date du 06/06/2023 de Monsieur le docteur Loïc LE MOIGNE, psychiatre à l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de mandat en date du 06/06/2023 de Madame Marie-Anne DI BIANCO, représentante des familles ;

CONSIDERANT la démission du docteur Denis LABOURET, psychiatre ;

CONSIDERANT la démission du docteur Jean-Luc ALBERT, médecin généraliste ;

CONSIDERANT la démission de Monsieur Gildas QUINTIN, représentant des familles ;

CONSIDERANT le message électronique de candidature de Monsieur Jean-François COURTAY, représentant de l'UNAFAM, en date du 02/02/2023, en remplacement de Monsieur Gildas QUINTIN, représentant des familles et de l'UNAFAM ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-François COURTAY, représentant des familles, est nommé membre de la commission départementale des soins psychiatriques, pour un mandat de trois ans, renouvelable, à compter de la date de nomination ;

Article 2 : les mandats de Monsieur le docteur Loïc LE MOIGNE, psychiatre à l'établissement public de santé mentale Jean-Martin Charcot de CAUDAN, et de Madame Marie-Anne DI BIANCO, représentante des familles et présidente du Groupe d'Entraide Soutien Dépendances, sont renouvelés pour une durée de trois ans, renouvelable, au sein de la commission départementale des soins psychiatriques ;

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vannes le, 26/09/2023

Pour le préfet, par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Marie CONCIATORI